



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires du Cher

Monsieur le Président
SYNDICAT de la FONTAINE SAINT CLAIR
Mairie de La Celle
18200 LA CELLE

Service Environnement et
Risques

Dossier suivi par :

Christophe GAVORY

Tél. : 02.34.34.62.43

Mèl : ddt-ser-bgre@cher.gouv.fr

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Rejet vers le milieu naturel des eaux issues du traitement de l'eau potable par osmose inverse sur la commune de La Celle.
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 18-2019-00136

Bourges, le 5 décembre 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Rejet vers le milieu naturel des eaux issues du traitement de l'eau potable par osmose inverse sur la commune de La Celle

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 5 décembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve de respecter les prescriptions générales réglementaires ainsi que celles rappelées en annexe.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de La Celle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher Amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef du service Environnement et Risques


Luc FLEUREAU

P.J. : arrêtés de prescriptions générales,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Annexe

Liste des arrêtés de prescription générale :

Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0.

Arrêté du 09 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface relevant respectivement de la rubrique 2.2.3.0.

Le pétitionnaire respecte les prescriptions des arrêtés susvisés ainsi que les conditions suivantes d'exploitation :

- réaliser et exploiter l'installation conformément au dossier de déclaration ;
- rejeter le concentrat de l'unité de traitement dans la rivière « le Cher » ;
- respecter les valeurs du niveau de rejet comprises entre R1 et R2 de l'arrêté du 9 août 2006 modifié ;
- s'assurer du respect des niveaux de rejet par une analyse annuelle sur l'ensemble des paramètres ;
- transmettre les résultats de ces analyses au service chargé de la police de l'eau ;
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau

De plus, le projet de création d'une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine est soumis aux dispositions ci-après de l'article R. 1321-11 du code de la santé publique : « **Le titulaire d'une autorisation déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.** ».

Le contenu du dossier à déposer auprès des services de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale du Cher, est défini par les annexes IV et V de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.